

10 juillet

**Rapport de la section centrale, fait par M.
Duvivier, sur la Proposition de M. Zoude,
relative à l'Exportation du Sel raffiné**

Chambre des Représentans.

Séance du 16 juillet 1832.

Rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Zoude, relative aux sels.

La fraude considérable qui se fait relativement au sel et qui résulte de la facilité qu'ont les marchands de faire réimporter par filtration, les quantités de sel raffiné qu'ils exportent par le grand nombre de bureaux ouverts à cette opération, sous décharge du droit d'accise, ayant excité des plaintes de la part du commerce loyal auquel cette fraude portait préjudice, a fixé l'attention de plusieurs honorables membres de votre assemblée, et l'un d'eux ayant présenté un projet de loi qui a pour but de remédier immédiatement à cet état de choses, également funeste aux produits du trésor, vous avez, Messieurs, chargé une commission spéciale de l'examen de ce projet.

Votre commission a pensé que le but dans lequel il était conçu devait obtenir votre assentiment.

Mais quant à la forme conditionnelle que présentait le projet, en faisant dépendre la faculté d'exportation avec restitution de l'accise, d'une espèce de récipro-

(2)

cité de la part du pays vers lequel les sels seraient expédiés, votre commission a cru qu'il était préférable de fixer d'une manière plus directe et plus explicite, les lieux de la Belgique pour lesquels l'exportation en décharge serait admise.

Et en considérant, à cet égard, qu'il n'y avait pas de motifs de l'accorder pour les exportations vers la France, où le sel se trouve frappé d'un droit éminemment plus élevé qu'en Belgique, non plus que vers la Hollande, où cette prétendue exportation n'est en général que fictive et frauduleuse, elle a jugé que l'intérêt des raffineries pouvait exiger que l'on maintint ces exportations vers la Prusse, et qu'elle devait continuer à être permise par mer.

C'est dans ce sens que votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer une nouvelle rédaction du projet, dans lequel, outre les ports d'Ostende et d'Anvers, les bureaux par terre d'Henri-Chapelle et Francorchamps, vers la Prusse, seraient seuls désignés pour ce genre d'expédition. Je crois devoir vous faire observer, Messieurs, que l'auteur de la proposition a adopté cette nouvelle rédaction.

L'exportation sans décharge de l'accise resterait admise d'ailleurs par tous les bureaux de sortie actuellement existans.

Le rapporteur,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,
ROI DES BELGES,

A TOUTS PRÉSENTS ET A VENIR, SAUF :

Par dérogation aux art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1822 sur le sel, l'exportation du sel raffiné avec décharge du droit d'accise n'est admise que par les seuls bureaux suivans,

Savoir :

Par terre	{	A Henri-Chapelle.
		A Francorchamps.
Par mer.	{	A Anvers.
		A Ostende.

La décharge de l'accise cessera d'être accordée par tous les autres bureaux du royaume.

Mandons et ordonnons, etc.